


N° d'imprimé : F064656121 **PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE**

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL					
Contrôle technique périodique	25/02/2025	25124486					
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ						
Défavorable pour défaillances majeures	<p>Défaillances majeures</p> <p>3.4.1.b.2. ESSUIE-GLACE : Balai d'essuie-glace manquant ou manifestation défectueuse (AVG)</p> <p>4.3.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX STOP) : Glace fortement défectueuse (lumière émise affectée) (C)</p> <p>5.2.1.a.2. MOYEU DE ROUE : Ecrous ou goujons de roue manquants ou desserrés (AVG)</p> <p>5.3.2.b.2. AMORTISSEURS : Amortisseur endommagé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave (ARD)</p> <p>Défaillances mineures</p> <p>3.2.1.a.1. ÉTAT DES VITRAGES : Vitrage fissuré ou décoloré (AV)</p> <p>5.3.2.d.1. AMORTISSEURS : Ecart significatif entre la droite et la gauche (AR)</p> <p>6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé (G,D,ARG)</p> <p>6.2.13.b.1. AUTRES OUVRANTS : Détérioration (D)</p>						
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ							
24/04/2025							
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE							
Contre-visite							
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE							
N° D'AGREMENT : S084F028							
(9) RAISON SOCIALE : CONTROLE TECHNIQUE CAVAILLONNAIS							
(3) COORDONNÉES : ZI PUIITS DES GAVOTTES AVENUE DES BANQUETS 84300 CAVAILLON 04.90.78.24.24							
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR							
N° D'AGREMENT : 084F1147							
SIGNATURE :							
IDENTIFICATION DU VÉHICULE							
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation					
FQ-075-WQ (F)	04-01-2024	25-06-2020					
Marque	Désignation commerciale						
RENAULT	MASTER						
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre					
VF1MA000464963370	N1	CTTE					
Type/CNIT	Énergie						
N10RENTA52M068	GO						
Document(s) présenté(s)							
Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice							
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ	MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES						
53671	M E S U R E S	AvG	Av	AvD	ArG	Ar	ArD
	Ripage (-8 à + 8 m/km)		+0.0m/km				
	Dissymétrie suspension ($\leq 30\%$)		10%			35%	
	Forces verticales		1487daN			849daN	
	Frein de service						
	Forces de freinage	621daN		556daN	335daN		304daN
	Déséquilibre (<20%)		11%			10%	
	Force de freinage (efficacité)	621daN		556daN	335daN		304daN
	Taux d'efficacité ($\geq 50\%$)				77%		
	Frein de stationnement Taux d'efficacité ($\geq 18\%$)				21%		
	Opacité des fumées ($0.51m^{-1}$) C1:<0.10 C2:<0.10						
	Feux croisement (-3.0% à -0.5%)		G:-0.7%		D:-0.9%		

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

